Pour sûreté du (des) prêt(s) sollicité(s), le prêteur demande les garanties suivantes :

5.1. GARANTIES PRISES PAR ACTE NOTARIE:

5.1.1. Garantie n°: 20002352697 - PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS

Constituant : l'emprunteur

Bien grevé: Maison à usage d'habitation principale des emprunteurs

cuisine, séjour, 4 chambres, 1 bureau, cave, salle de bain

Adresse: 50 PLACE DE LA REPUBLIQUE 77920 SAMOIS SUR SEINE Désignation cadastrale: sections AN N°1013 AN N°1014 et AN N°1015

Montant garanti : 280 000,00 Euros

Liée au(x) prêt(s):

de 280 000,00 Euros

5.1.2. Garantie n° :20002352705 - HYPOTHEQUE IMMOBILIERE CONVENTIONNELLE

Constituant : l'emprunteur

Bien grevé : Maison à usage d'habitation principale des emprunteurs

séjour, 4 chambres, 1 bureau, salle de bain, cave

Adresse : 50 PLACE DE LA REPUBLIQUE 77920 SAMOIS SUR SEINE Désignation cadastrale : sections AN N°1013 AN N°1014 et AN N°1015

Montant garanti : 280 000,00 Euros - en rang nº 01

Liée au(x) prêt(s):

n° 30087 33863 00020361402 CIC IMMO

CIC IMMO Prêt modulable

de 280 000,00 Euros

6. LES ASSURANCES

6.1. Prêt n° 30087 33863 00020361402 - CIC IMMO Prêt modulable de 280 000,00 Euros sur 240 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

M FLORENTIN THOMAS :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours
- Invalidité permanente

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

MLE ABONYI BEATRICE:

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours
- Invalidité permanente

7. ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS:

7.1. MODULARITE-REPORT D'ECHEANCE EN CAPITAL

Modulation de remboursement :

Dès le 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital du prêt, l'emprunteur pourra demander une fois au cours de chaque année dans la limite de 12 modulations au total, soit une augmentation, soit une diminution du montant de ses échéances, dans la limite de plus ou moins 30% de l'échéance de départ sous réserve que cette modification n'entraîne pas une augmentation de la durée d'origine du crédit de plus de 24 mois.

L'exercice de la modulation n'aura d'incidence ni sur la périodicité des remboursements ni sur le taux du crédit. Il est impossible pendant une période de report d'échéance.

Report d'échéance en capital:

A partir du 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital, l'emprunteur pourra également demander la suspension du prélèvement des échéances de remboursement pour une période de 12 mois maximum. Cette durée de suspension pourra être utilisée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de fractionnement, les périodes de suspension ne pourront être inférieures à 3 mois.

Durant la (ou les) période(s) de suspension, les intérêts et les primes d'assurances continueront à être prélevées au compte de l'emprunteur ; L'exercice de ce droit ne pourra avoir pour effet de modifier la durée d'origine de plus de 24 mois

Les demandes de modulation ou de report en capital :

- Ne constituent pas un droit pour l'emprunteur et sont soumises à l'accord préalable du prêteur, notamment après étude de l'évolution de la situation financière de l'emprunteur.
- Ne pourront être satisfaites dans les cas suivants :
 - Client fiché BDF ou au FICP

Référence dossier : 2000000001453821 Page 3/12 Exemplaire : Emprunteur - Paraphe